

## Informations précontractuelles

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de votre intérêt pour nos assurances vie.

La loi sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit que nous vous renseignions, avant la conclusion du contrat, sur l'identité de votre cocontractant et les principaux éléments de votre contrat d'assurance.

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après «Allianz Suisse» ) est une société anonyme (SA) de droit suisse dont le siège est à Wallisellen. Elle est soumise à la législation suisse, en particulier à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances (LSA), ainsi qu'à la surveillance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). La législation en la matière vise en premier lieu à protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des compagnies d'assurance et contre les abus.

L'adresse du siège principal d'Allianz Suisse est la suivante :

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA  
 Richtiplatz 1  
 8304 Wallisellen

Vous trouverez dans l'offre et/ou la proposition de plus amples informations sur :

- les prestations et risques assurés, ainsi que les bases tarifaires appliquées ;
- les primes dues, compte tenu des modalités de paiement (unique, annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel) ;
- la durée de l'assurance, y compris son début et son expiration, ainsi que la durée du paiement des primes ;
- la protection des données, y compris des dispositions régissant le traitement des données personnelles ;
- les conditions sur lesquelles se fonde le contrat d'assurance à conclure, telles que les Conditions générales (CG), les Conditions complémentaires (CC) et les Conditions particulières (CP).

Offre	Proposition
X	X
X	X
X	X
	X
X	X

Les bases ainsi que les méthodes de calcul et de répartition s'appliquant au calcul des excédents et à la participation à ceux-ci figurent dans les Conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

---

## Bases tarifaires

---

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans l'offre et la proposition, de même que dans la police une fois l'assurance conclue.

### Définitions

Taux d'intérêt technique	Taux d'intérêt utilisé pour la tarification de chaque prestation garantie.
EKM/EKF	Tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital et des assurances en cas d'incapacité de gain en Vie individuelle. «EKM» est l'abréviation de « <b>E</b> inzel <b>K</b> apital <b>M</b> änner» («assurance individuelle, capital, hommes»), et «EKF», de « <b>E</b> inzel <b>K</b> apital <b>F</b> rauen» («assurance individuelle, capital, femmes»).
EIM/EIF	Tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances en cas d'incapacité de gain en Vie individuelle. «EIM» est l'abréviation de « <b>E</b> inzel <b>I</b> nvalidität <b>M</b> änner» («assurance individuelle, invalidité, hommes»), et «EIF», de « <b>E</b> inzel <b>I</b> nvalidität <b>F</b> rauen» («assurance individuelle, invalidité, femmes»).
ERM/ERF	Tables de mortalité par génération sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de rentes en Vie individuelle. «ERM» est l'abréviation de « <b>E</b> inzel <b>R</b> enten <b>M</b> änner» («assurance individuelle, rentes, hommes»), et «ERF», de « <b>E</b> inzel <b>R</b> enten <b>F</b> rauen» («assurance individuelle, rentes, femmes»).

Le complément «AS» indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz Suisse. Si les lettres «AS» ne sont pas mentionnées, c'est que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Les chiffres se réfèrent à l'année d'établissement des tables. Les tables sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

---

## Informations précontractuelles sur l'assurance pour enfants liée à des fonds de placement (assurance principale)

---

En complément aux informations fournies dans l'offre et la proposition, les Conditions générales d'assurance vous renseignent, aux chiffres indiqués, sur les thèmes suivants :

- Risques assurés

Chiffre 3.1	Prestation en cas de vie de l'enfant à l'expiration du contrat
Chiffre 3.2	Prestation en cas de décès de l'enfant
Chiffre 3.3	Libération du paiement des primes en cas de décès de la personne adulte
Chiffre 3.4	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident de la personne adulte

- Étendue de la couverture d'assurance

Chiffre 5.1	Étendue de la couverture d'assurance
Chiffre 7	Début de la couverture d'assurance
Chiffre 8	Fin de la couverture d'assurance
Chiffre 13	Transformation en assurance sans paiement de primes
Chiffre 15	Remise en vigueur

- Limitations de la couverture

Chiffre 5.2	Limitations de la couverture d'assurance
-------------	--

- Obligations du preneur d'assurance

Chiffre 9	Obligations de déclarer et de collaborer
Chiffre 10	Financement de l'assurance
Chiffre 11	Retard dans le paiement des primes
Chiffre 18	Obligations en cas de violation sans faute du contrat
Chiffre 20	Communications

- Fin du contrat d'assurance

Chiffre 6	Révocation de la proposition d'assurance
Chiffre 11	Retard dans le paiement des primes
Chiffre 14	Rachat de l'assurance

---

## Rachat

---

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, que tout ou partie de son assurance soit annulé avant terme et que la valeur de rachat disponible lui soit payée. Le rachat peut s'accompagner de préjudices financiers.

Les détails à ce propos figurent au chapitre «Rachat de l'assurance» des Conditions générales.

En ce qui concerne les assurances vie financées par primes périodiques, il est possible que le contrat ne dispose d'aucune valeur de rachat dans les deux premières années d'assurance si la déduction des frais d'acquisition non amortis excède la contre-valeur de l'avoir en fonds.

En cas de rachat partiel, les parts de fonds nécessaires au montant souhaité du rachat partiel sont vendues et les prestations assurées, réduites.

Si le contrat est entièrement annulé, la valeur de rachat (prix de rachat de l'avoir en fonds, plus les primes de risque et frais administratifs non courus, déduction faite des frais non amortis) est due.

Les parts de fonds sont vendues dans les cinq jours de travail aux cours respectifs publiés par les sociétés de gestion de fonds. À cet effet, aucuns autres frais de tiers ne sont imputés.

---

## **Conversion**

---

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, à être dispensé, totalement ou partiellement, de son obligation de payer des primes, et à ce que les prestations soient adaptées en conséquence.

En cas de transformation totale en assurance sans paiement de primes, la conversion est alors effectuée en une assurance vie mixte sans paiement de primes avec adaptation des prestations. Les bases tarifaires utilisées pour cette assurance vie mixte sont celles en vigueur au moment de la conversion.

Le calcul des prestations de l'assurance mixte sans paiement de primes se fonde sur la valeur de rachat (cf. Rachat) pour le financement d'une prime unique. Aucuns frais d'acquisition supplémentaires ne sont alors comptabilisés.

Les informations détaillées à ce propos figurent dans les Conditions générales au chiffre «Transformation en assurance sans paiement de primes». Les Conditions particulières déterminantes pour l'assurance mixte sans paiement de primes sont remises au moment de la conversion.

La vente éventuelle de parts de fonds s'effectue dans les cinq jours de travail aux cours respectifs publiés par les sociétés de gestion de fonds. À cet effet, aucuns autres frais de tiers ne sont imputés.

D'éventuelles assurances complémentaires prennent fin lors de la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes).

## Conditions générales (CG) Assurance pour enfants liée à des fonds de placement

Edition 09.2015

### Table des matières

1	Description du produit d'assurance pour enfants liée à des fonds de placement	10.1	Financement au moyen de primes périodiques
2	Bases légales de l'assurance	10.2	Coordonnées de paiement
3	Prestations assurées	11	Retard dans le paiement des primes
3.1	Prestation en cas de vie de l'enfant à l'expiration du contrat	12	Gestion des fonds
3.2	Prestation en cas de décès de l'enfant	12.1	Éventail des fonds
3.3	Libération du paiement des primes en cas de décès de la personne adulte	12.2	Prix d'émission et prix de rachat des parts de fonds
3.4	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident de la personne adulte	12.3	Répartition entre les différents fonds
4	Clause bénéficiaire	12.4	Redistribution de l'avoir en fonds
5	Étendue de la couverture d'assurance	12.5	Moment de l'achat et de la vente de parts de fonds
5.1	Étendue de la couverture d'assurance	12.6	Communication de l'avoir en fonds pendant la durée contractuelle
5.2	Limitations de la couverture d'assurance	12.7	Détermination de l'avoir en fonds à la fin du contrat
6	Révocation de la proposition d'assurance	13	Transformation en assurance sans paiement de primes
7	Début de la couverture d'assurance	14	Rachat de l'assurance
7.1	Couverture provisoire	15	Remise en vigueur
7.2	Couverture définitive	16	Cession et nantissement
8	Fin de la couverture d'assurance	17	Parts aux excédents et répartitions provenant des fonds
9	Obligations de déclarer et de collaborer	18	Violation du contrat sans faute
9.1	Obligations de collaborer à la conclusion du contrat	19	Service militaire, guerre ou troubles
9.2	Exercice du droit aux prestations	20	Communications
9.3	Fin du droit à la libération du paiement des primes en cas de décès de la personne adulte	20.1	Communications du preneur d'assurance
10	Financement de l'assurance	20.2	Communications d'Allianz Suisse
		21	Conseil en cas de divergence d'opinions
		22	Lieu d'exécution

Explication de certains des termes employés dans les présentes Conditions générales :

Bénéficiaire	Les bénéficiaires sont les personnes qui, conformément à la volonté expresse du preneur d'assurance, doivent percevoir les prestations d'assurance, en totalité ou en partie.
Compagnie d'assurances	La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, dénommée ci-après «Allianz Suisse» .
Événement lié à des fonds	Si Allianz Suisse ne peut plus effectuer des investissements dans les instruments financiers sélectionnés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (arrêt d'émission de parts, liquidation de fonds, arrivée à échéance de fonds, etc.) ou si le prospectus de l'instrument financier est modifié sur des points essentiels et qu'Allianz Suisse en est informée par le prestataire de l'instrument financier, il y a événement lié à des fonds.
Éventail des fonds	Il s'agit des fonds choisis par Allianz Suisse et mis à la disposition du preneur d'assurance pour ses investissements.
Fonds	Les fonds sont des placements collectifs de capitaux ouverts. Ils se présentent sous la forme soit d'un fonds de placement contractuel, soit d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).
Fonds de placement	Un fonds de placement est constitué par les apports des investisseurs effectués auprès d'une société de gestion de fonds en vue d'un placement collectif. Dans les pages qui suivent, le mot «fonds» est utilisé dans ce sens.
Monnaie du contrat	La monnaie du contrat est la monnaie dans laquelle les prestations assurées et les primes sont libellées. Tous les paiements en rapport avec le contrat conclu s'effectuent dans cette monnaie.
Personne assurée	La personne assurée est la personne que concerne le risque assuré.

Police	La police est un document attestant la teneur du contrat conclu entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse.
Preneur d'assurance	Le preneur d'assurance est la personne qui conclut un contrat d'assurance avec Allianz Suisse.
Prévoyance libre	La prévoyance libre (pilier 3b) désigne toutes les mesures de prévoyance individuelle prises dans le cadre du système des trois piliers, sans la prévoyance liée (pilier 3a). En font notamment partie les assurances vie.
Proposition	La proposition est le document au moyen duquel le preneur d'assurance demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque.
Valeur de conversion	Elle correspond au capital en cas de décès ou de vie lorsque le preneur d'assurance est libéré de son obligation de payer les primes ultérieures et que la police est simultanément transformée en assurance vie mixte.
Valeur de rachat	La valeur de rachat est due lorsque l'assurance est susceptible de rachat et que le preneur d'assurance a demandé l'annulation complète de la police avant terme.
Valeur de rachat	Il s'agit de l'avoir en fonds calculé au prix de rachat.

Seule la forme masculine est utilisée dans les présentes Conditions générales, mais elle se réfère également aux personnes de sexe féminin.

---

---

## **1 Description du produit d'assurance pour enfants liée à des fonds de placement**

---

L'assurance pour enfants liée à des fonds de placement associe une couverture d'assurance et une épargne en fonds. La part d'épargne des primes est investie dans des fonds. Le montant de la part d'épargne dépend des primes convenues pour la libération obligatoire du paiement des primes en cas de décès de la personne adulte assurée ainsi que des frais inclus et des primes pour d'autres assurances complémentaires éventuelles. Un choix de fonds, déterminés par Allianz Suisse, est à la disposition du preneur d'assurance pour les investissements de la part d'épargne. Celui-ci sélectionne lui-même les fonds et peut ainsi adapter le placement à son profil de risque. De la sorte, il supporte toujours également les risques de cours et de change des fonds choisis.

Le cercle des personnes assurées se compose de l'enfant, qui est l'assuré principal, et de l'adulte assuré à titre complémentaire.

Le preneur d'assurance peut assurer, à titre facultatif, la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident de l'adulte assuré.

L'assurance pour enfants liée à des fonds de placement ne peut être conclue que dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b).

Le financement est assuré par le versement périodique de la prime.

---

## **2 Bases légales de l'assurance**

---

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont stipulés dans la police, dans les présentes Conditions générales et dans des Conditions complémentaires. Sauf convention contraire expresse, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). D'éventuels accords spéciaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par le siège principal d'Allianz Suisse.

Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois priment la LCA en cas de divergence. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants helvétiques domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein.

---

## **3 Prestations assurées**

---

### **3.1 Prestation en cas de vie de l'enfant à l'expiration du contrat**

À l'échéance de l'assurance, Allianz Suisse est redevable du prix de rachat de l'avoire en fonds.

### **3.2 Prestation en cas de décès de l'enfant**

En cas de décès de l'enfant assuré pendant la durée de l'assurance, Allianz Suisse est redevable du prix de rachat de l'avoire en fonds.

### **3.3 Libération du paiement des primes en cas de décès de la personne adulte**

En cas de décès de l'adulte assuré, Allianz Suisse prend en charge le paiement des primes jusqu'à l'expiration du contrat fixée dans la police.

### **3.4 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident de la personne adulte**

Si une libération du paiement des primes a été convenue pour l'adulte assuré en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident, Allianz Suisse prend en charge le paiement des primes conformément aux Conditions complémentaires (CC) «Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident» .

---

## **4 Clause bénéficiaire**

---

Le preneur d'assurance détermine, par communication écrite ou dans le cadre de dispositions pour cause de mort, les bénéficiaires

qui doivent recevoir les prestations devenues exigibles en cas de vie ou de décès de l'enfant assuré. La clause bénéficiaire peut en tout temps être révoquée ou modifiée par le preneur d'assurance au moyen d'une communication écrite adressée à Allianz Suisse. Ce droit s'éteint avec le décès du preneur d'assurance. Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire s'éteint également lorsque le preneur d'assurance y renonce par écrit et qu'il remet la police au bénéficiaire.

---

## **5 Étendue de la couverture d'assurance**

---

### **5.1 Étendue de la couverture d'assurance**

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

### **5.2 Limitations de la couverture d'assurance**

La libération du paiement des primes en cas de décès de l'adulte assuré n'est pas couverte si

- le décès de l'adulte assuré a été provoqué intentionnellement par l'enfant assuré, un bénéficiaire ou un héritier du preneur d'assurance ou si
- l'adulte assuré décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide pendant la durée de la couverture provisoire ou moins de trois ans après l'entrée en vigueur de l'assurance. Il en va de même après une modification du contrat portant sur une augmentation de prime.

En cas de suicide passé ce délai, Allianz Suisse est redevable de l'intégralité de la prestation assurée.

Il y a également suicide lorsque la personne assurée a agi en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement réduite.

Si aucune couverture n'est disponible en cas de décès de la personne adulte assurée, le contrat est résilié ou la modification de contrat, annulée, et Allianz Suisse est redevable du prix de rachat de l'avoire en fonds de la part concernée.

Allianz Suisse renonce en outre au droit que lui accorde la loi de réduire les prestations si le décès de la personne assurée résulte d'une négligence grave.

---

## **6 Révocation de la proposition d'assurance**

---

Le preneur d'assurance a le droit de révoquer, sans frais, la proposition de son assurance dans les sept jours qui suivent la signature ; sa dénonciation écrite doit parvenir au siège principal d'Allianz Suisse avant l'expiration de ce délai.

---

## **7 Début de la couverture d'assurance**

---

### **7.1 Couverture provisoire**

Durant l'examen de la proposition, Allianz Suisse garantit une couverture d'assurance provisoire.

Celle-ci prend effet aussitôt que la proposition écrite parvient à une agence générale ou au siège principal d'Allianz Suisse, pour autant qu'un début d'assurance ultérieur n'ait pas été demandé.

La couverture provisoire n'est pas acquise si la personne adulte à assurer est à ce moment sous traitement médical, sous contrôle médical ou n'est pas pleinement en état de travailler, ou si l'événement assuré est imputable à une cause qui existait déjà avant le début de la couverture provisoire.

La couverture provisoire s'éteint au début de la couverture définitive ou au moment de la notification du refus de l'assurance proposée, au plus tard toutefois huit semaines après réception de la proposition par Allianz Suisse. Si Allianz Suisse soumet au preneur d'assurance une modification de l'assurance proposée par ce dernier, la couverture provisoire s'éteint au moment de la réception de la proposition de modification par le preneur d'assurance, au plus tard toutefois sept jours après l'envoi de cette dernière.

Les prestations découlant de la couverture provisoire sont limitées, pour l'ensemble des propositions en suspens sur la tête des

mêmes personnes assurées, à un montant total maximum de CHF 250 000.–. Les propositions établies en devise étrangère sont alors converties en francs suisses au cours du change du jour où l'événement assuré est survenu.

## **7.2 Couverture définitive**

La couverture définitive prend effet dès que la proposition du preneur d'assurance a été acceptée par écrit par Allianz Suisse ou qu'une contre-proposition d'Allianz Suisse a été acceptée par écrit par le preneur d'assurance et que le paiement de la première prime est parvenu à Allianz Suisse, ou encore à réception par le preneur d'assurance de la police, dans tous les cas au plus tôt cependant à la date du début de l'assurance stipulée dans la proposition.

---

## **8 Fin de la couverture d'assurance**

La couverture d'assurance prend fin à la date d'échéance du contrat indiquée dans la police.

Elle prend fin avant terme en cas de décès de l'enfant assuré, de rachat, ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation, ou en l'absence de couverture en cas de décès de la personne adulte assurée.

En cas de rachat ou de dénonciation, la date déterminante est celle qui est indiquée dans la déclaration ou, à défaut d'une mention de date, celle de la réception de la déclaration par son destinataire.

---

## **9 Obligations de déclarer et de collaborer**

### **9.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat**

Les réponses à toutes les questions de la proposition d'Allianz Suisse doivent être exactes, complètes et conformes à la vérité. Cette obligation vaut également pour les questions destinées à des tiers. De l'exactitude des réponses fournies dépendent la conclusion de l'assurance et l'étendue de la couverture.

Le cas échéant, le preneur d'assurance est tenu, lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, d'apporter son concours, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le preneur d'assurance ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat par notification écrite.

En cas de dissolution du contrat du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus dont l'occurrence ou l'étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

### **9.2 Exercice du droit aux prestations**

Le décès de personnes assurées doit être annoncé à Allianz Suisse le plus rapidement possible. Un certificat de décès doit en outre être produit. Les formulaires nécessaires à l'annonce du décès peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse est autorisée à demander d'autres renseignements, justificatifs et examens médicaux qu'elle estime nécessaires à la vérification de son obligation de servir des prestations. Afin de constater le droit aux prestations, elle peut notamment exiger l'original ou une copie authentique du testament du preneur d'assurance, ainsi qu'un certificat d'héritier.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser de prestations.

Allianz Suisse sert les prestations dans la monnaie du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

### **9.3 Fin du droit à la libération du paiement des primes en cas de décès de la personne adulte**

Le droit à la libération du paiement des primes s'éteint dans tous les cas de dissolution de contrat au moment où, par suite de ladite

dissolution, plus aucune prime n'est due. Si le contrat est dissous par suite de réticence, cette disposition s'applique sans considération de l'influence que le fait important qui faisait l'objet de la réticence a pu avoir sur la survenance du décès.

---

## **10 Financement de l'assurance**

### **10.1 Financement au moyen de primes périodiques**

Les primes périodiques doivent être payées d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, dans la monnaie du contrat.

La première prime est exigible à la conclusion du contrat. La date d'échéance et la périodicité des primes ultérieures figurent dans la police.

### **10.2 Coordonnées de paiement**

Tous les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le siège principal d'Allianz Suisse.

---

## **11 Retard dans le paiement des primes**

Si le preneur d'assurance ne donne pas suite, dans les délais prescrits, à l'invitation au paiement des primes, il reçoit une sommation écrite mentionnant les conséquences prévues en cas de retard de paiement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

Si le preneur d'assurance ne procède pas au versement dans un délai de quatorze jours après l'envoi de la sommation, et que l'assurance présente à cette date une valeur de conversion, la police est entièrement transformée en assurance vie mixte sans paiement de primes et les prestations sont adaptées, conformément au chiffre 13.

Si l'assurance n'a pas de valeur de rachat, elle est annulée.

---

## **12 Gestion des fonds**

### **12.1 Éventail des fonds**

Le preneur d'assurance dispose, pour l'investissement de la part d'épargne de la prime, d'un choix de fonds déterminé par Allianz Suisse. Allianz Suisse peut à tout moment étendre ou restreindre cet éventail de fonds.

### **12.2 Prix d'émission et prix de rachat des parts de fonds**

Les prix d'émission et de rachat correspondent aux cours respectifs publiés par la société de gestion de fonds de placement, auxquels s'ajoutent d'éventuels commissions et frais non compris dans ceux-ci.

### **12.3 Répartition entre les différents fonds**

Grâce à la possibilité de répartition de l'avoir entre les fonds, le preneur d'assurance détermine les fonds dans lesquels il veut investir à l'avenir. Il peut modifier cette répartition, dans le cadre de l'éventail des fonds, à tout moment et sans frais au moyen d'une communication écrite adressée à Allianz Suisse.

### **12.4 Redistribution de l'avoir en fonds**

Au moyen d'une communication écrite adressée à Allianz Suisse, le preneur d'assurance peut à tout moment redistribuer, partiellement ou totalement, l'avoir en fonds existant dans le cadre de l'éventail des fonds disponibles (*switch*). Le remaniement est réalisé aux prix d'émission et de rachat.

### **12.5 Événements liés à des fonds**

En cas d'événements liés à des fonds, Allianz Suisse est en droit, mais n'est pas tenue, d'investir la contre-valeur des parts de l'instrument financier dans un fonds du marché monétaire ou dans un fonds similaire à des fins de garantie.

Les événements liés à des fonds ne font pas naître de droits ou de prétentions supplémentaires.

### **12.6 Moment de l'achat et de la vente de parts de fonds**

Les achats ou ventes de parts de fonds sont effectués par Allianz Suisse dans un délai de cinq jours de travail. Sont



applicables les prix d'émission et de rachat valables au moment de l'achat ou de la vente des parts de fonds.

#### **12.7 Communication de l'avoir en fonds pendant la durée contractuelle**

Une fois par an au moins, Allianz Suisse communique au preneur d'assurance le montant de l'avoir en fonds.

#### **12.8 Détermination de l'avoir en fonds à la fin du contrat**

À l'échéance de l'assurance en cas de vie ou en cas de fin anticipée du contrat, le prix de rachat est calculé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date déterminante ou, en cas de décès de l'enfant assuré, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de décès. Est applicable le prix de rachat valable au moment de la vente des parts de fonds.

---

#### **13 Transformation en assurance sans paiement de primes**

---

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, à être dispensé, totalement ou partiellement, de son obligation de payer des primes, et à ce que les prestations soient adaptées en conséquence.

En cas de transformation complète en assurance sans paiement de primes, l'assurance est convertie en une assurance vie mixte sans paiement de primes avec prestations adaptées. Les bases tarifaires utilisées pour l'assurance vie mixte sont celles en vigueur au moment de la conversion.

Le calcul des prestations de l'assurance mixte sans paiement de primes se fonde sur la valeur de rachat selon le chiffre 14 pour le financement d'une prime unique. Aucuns frais d'acquisition supplémentaires ne sont alors comptabilisés.

Si la valeur de conversion est inférieure au montant minimal valable au moment de la transformation en assurance sans paiement de primes, l'assurance est annulée moyennant le versement de la valeur de rachat, à moins que le preneur d'assurance n'en demande expressément la conversion en une assurance vie mixte sans paiement de primes.

Toutes les éventuelles assurances complémentaires prennent fin lors de la conversion (transformation en assurance sans paiement de primes).

S'il y a prélèvement d'un droit de timbre, celui-ci est répercuté sur le preneur d'assurance.

---

#### **14 Rachat de l'assurance**

---

Le preneur d'assurance peut demander par écrit que son assurance soit annulée, totalement ou partiellement, et que la valeur de rachat lui soit payée.

La valeur de rachat correspond au prix de rachat de l'avoir en fonds, plus les primes de risque et frais administratifs non courus, déduction faite des frais non amortis.

Les frais d'acquisition non amortis peuvent atteindre, durant les deux premières années d'assurance, le montant de l'avoir en fonds majoré des primes de risque et frais administratifs non courus. Dès la troisième année d'assurance, la déduction des frais d'acquisition non amortis ne peut excéder 1/3 de l'avoir en fonds additionné des primes de risque et frais administratifs non courus. Après les cinq premières années d'assurance, les frais d'acquisition sont entièrement amortis.

---

#### **15 Remise en vigueur**

---

Un contrat qui a été annulé ou transformé en assurance vie mixte sans paiement de primes ne peut être remis en vigueur.

---

#### **16 Cession et nantissement**

---

Le preneur d'assurance est autorisé à céder à un tiers ou à mettre en gage son droit aux prestations découlant de l'assurance.

Pour être valables, la mise en gage et la cession requièrent la forme écrite et la remise de la police au tiers, ainsi qu'un avis écrit à Allianz Suisse.

---

#### **17 Parts aux excédents et répartitions provenant des fonds**

---

L'assurance ouvre droit à une participation aux excédents d'Allianz Suisse. Les détails y afférents sont réglés dans les Conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

Les éventuelles répartitions provenant des fonds sont réinvesties dans d'autres parts de fonds.

---

#### **18 Violation du contrat sans faute**

---

S'il a été convenu entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance que ce dernier subissait une sanction ou une perte de droit en cas de violation d'une obligation, ladite sanction ou perte de droit ne survient pas si le preneur d'assurance prouve que la violation peut être qualifiée de non fautive, eu égard aux circonstances. En cas de non-respect non fautif des délais, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

---

#### **19 Service militaire, guerre ou troubles**

---

Les dispositions suivantes relatives au rapport contractuel en cas de guerre sont appliquées uniformément par toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse pour les assurances assorties de prestations en cas de décès.

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et l'ordre intérieur du pays – hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix ; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des Conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après la fin de la guerre. Il importe peu que la personne assurée prenne part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent les assurances auxquelles les présentes Conditions sont applicables. Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées –, incombent à Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, et à le différer jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de six mois après la conclusion de la paix ou après la fin des hostilités, Allianz Suisse est redevable de la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes pour survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve

mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Au surplus, demeurent expressément réservées les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

---

## **20 Communications**

### **20.1 Communications du preneur d'assurance**

Les communications doivent être envoyées par écrit au siège principal d'Allianz Suisse.

### **20.2 Communications d'Allianz Suisse**

Si le preneur d'assurance élit domicile à l'étranger, à l'exception de la Principauté de Liechtenstein, il est tenu de désigner un mandataire en Suisse, auquel peuvent être adressées valablement toutes les communications.

Allianz Suisse fait parvenir ses communications à la dernière adresse du preneur d'assurance ou de son mandataire, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dont elle a eu connaissance.

---

## **21 Conseil en cas de divergence d'opinions**

Si des divergences d'opinions apparaissent entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée se tient gratuitement à la disposition des parties pour les conseiller.

En Suisse alémanique : Ombudsman der Privatversicherung  
Postfach  
8022 Zürich

En Suisse romande : Ombudsman de l'assurance privée  
case postale 2608  
1002 Lausanne

Au Tessin : Ombudsman dell'assicurazione privata  
casella postale  
6903 Lugano

---

## **22 Lieu d'exécution**

Le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations du preneur d'assurance, et le siège de l'ayant droit en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.